Charte d'usage de l'intelligence artificielle

Organismes de formation

Trame remise aux participants de l'atelier « IA, RGPD et droit d'auteur » du programme de professionnalisation du Carif-Oref Occitanie, 1er octobre 2026.

Référence	FINETHIQUE-CHARTE-IA-OF-001
Version	V4
Date de la version	30/09/2026
Statut	À valider
Auteur	Mandy LABADIE, dirigeante FINETHIQUE et DPO
Destinataires	Direction, personnel salarié, formateurs et intervenants externes de l'organisme de formation adoptant ; stagiaires et apprentis pour la section 10

Organisme de formation adoptant (responsable de traitement)

Dénomination	[À COMPLÉTER - A1]
Numéro de déclaration d'activité et SIRET	[À COMPLÉTER - A1]
Date d'adoption et signataire	[À COMPLÉTER - A2]
Référent IA	[À COMPLÉTER - B1]
DPO ou référent RGPD	[À COMPLÉTER - B2]

AVERTISSEMENT JURIDIQUE

Ce document est un outil d'aide à la mise en conformité. Il ne constitue pas une consultation juridique. Son application doit être adaptée au contexte propre de chaque organisme et validée par un juriste ou un conseil spécialisé. FINETHIQUE décline toute responsabilité en cas d'utilisation sans validation préalable.

Conditions d'utilisation du modèle : l'organisme de formation peut adapter et adopter la présente trame pour son usage interne. Il peut, à cette seule fin, la charger avec son questionnaire complété dans un outil d'intelligence artificielle, dans les conditions du mode d'emploi. Sa revente, sa rediffusion à titre commercial et son utilisation pour entraîner un modèle d'IA sont interdites sans accord écrit de FINETHIQUE.

Mode d'emploi de la trame

- Remplir le questionnaire d'adaptation de l'annexe 1. Chaque question porte un code (A1, B1, C1...) et indique la section de la charte qu'elle alimente.
- Reporter les réponses dans les champs surlignés en jaune, qui portent le même code.
- Choisir une option dans chaque encadré « Options de configuration » et supprimer les options non retenues.
- Faire relire la version adaptée par le DPO ou le référent RGPD, et vérifier si une information ou une consultation des représentants du personnel s'impose.
- Adopter la charte, la diffuser, faire signer l'engagement individuel de l'annexe 2 et reprendre la section 10 dans le règlement intérieur. Le fichier Word est modifiable ; la version PDF sert à la lecture.
- Adaptation avec un outil d'IA, facultative : charger la charte et le questionnaire complété dans un outil validé par l'organisme, sur un compte dont l'éditeur ne réutilise pas les contenus pour entraîner ses modèles ; ne saisir aucune donnée personnelle dans le questionnaire, en remplaçant les noms par la fonction ; relire intégralement le résultat, en vérifiant que les renvois entre sections, les dates et les références réglementaires n'ont pas été modifiés (sections 4 et 5).

Sommaire

Le sommaire sera généré à l'ouverture du document dans Word.

1. Objectifs, contexte et champ d'application

1.1. Contexte

Les outils d'intelligence artificielle (IA) sont entrés dans l'activité des organismes de formation : conception de supports, génération d'exercices, correction assistée, réponses aux financeurs, communication, gestion administrative. Ils apportent des gains de temps réels. Ils exposent aussi l'organisme à des risques identifiés : fuite de données d'apprenants ou d'entreprises clientes, erreurs reprises dans un support ou une évaluation, reproduction d'œuvres protégées, décision prise sur la seule foi d'un outil, dépendance à un fournisseur.

La présente charte fixe les règles d'usage des systèmes d'IA au sein de l'organisme. Elle couvre la conception pédagogique, l'animation, l'évaluation, la gestion administrative et commerciale, et l'usage de l'IA par les stagiaires et apprentis.

1.2. Raisons d'adoption

- **Protéger les personnes et l'organisme** : apprenants, salariés, formateurs et entreprises clientes, contre la divulgation de leurs données et les décisions non contrôlées.
- **Respecter les obligations en vigueur** : règlement sur l'IA (sections 2, 6 et 12), RGPD (section 11), droit d'auteur (section 7), règlement intérieur des stagiaires (section 10).
- **Maintenir la confiance** des apprenants, des financeurs et des entreprises clientes, qui peuvent interroger l'organisme sur son recours à l'IA.
- **Documenter la démarche** : la charte, ses annexes et ses indicateurs constituent des preuves mobilisables lors d'un audit qualité ou d'un contrôle (sections 12 et 15).

1.3. Valeurs

La charte traduit les valeurs suivantes : transparence envers les apprenants et les partenaires, respect de la vie privée, sécurité, responsabilité humaine sur toute production pédagogique ou décision, loyauté envers les auteurs dont les œuvres sont utilisées. Elle encourage l'usage de l'IA lorsqu'il sert la qualité de la formation, sous contrôle humain. [À COMPLÉTER - B5]

1.4. Personnes et outils concernés

Personnes concernées.

- Les dirigeants et le personnel salarié, quelle que soit leur fonction.
- Les formateurs et intervenants externes (indépendants, sous-traitants, salariés portés) : la charte leur est rendue opposable par une clause de leur contrat.
- Les stagiaires et apprentis, pour les règles de la section 10, reprises dans le règlement intérieur prévu à l'article L6352-3 du Code du travail.

Outils concernés. Assistants conversationnels, générateurs de texte, d'image, de son ou de vidéo, fonctions d'IA intégrées à des logiciels existants (plateforme de formation, outil d'évaluation, suite bureautique, visioconférence, logiciel de gestion), outils de transcription, automatisations et agents IA. La charte s'applique sur les équipements de l'organisme comme sur les équipements personnels utilisés à titre professionnel.

1.5. Articulation

La charte se lit avec la charte informatique, le règlement intérieur et la politique de protection des données de l'organisme [À COMPLÉTER - B3]. En cas de divergence, la disposition la plus protectrice s'applique.

2. Qualification de l'organisme au regard du règlement sur l'IA

2.1. L'organisme déployeur

Le règlement (UE) 2024/1689 définit le déployeur comme toute personne ou organisme « utilisant sous sa propre autorité un système d'IA » en dehors d'une activité personnelle non professionnelle (article 3, point 4). L'organisme qui utilise un outil d'IA dans son activité est déployeur. Il devient fournisseur s'il développe un système et le met sur le marché ou en service sous son propre nom. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2026/1744, publié le 24 juillet 2026.

Obligation visant l'organisme	Fondement	Application
Interdiction d'utiliser un système d'IA pour inférer les émotions d'une personne sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, hors raisons médicales ou de sécurité	Art. 5, § 1, f)	Depuis le 2 février 2025
Mesures pour favoriser la maîtrise de l'IA par le personnel et les personnes qui utilisent les systèmes pour le compte de l'organisme	Art. 4, rédaction issue du règlement (UE) 2026/1744	Chapitre I applicable depuis le 2 février 2025 ; rédaction actuelle depuis le 27 juillet 2026
Indiquer qu'un hypertrucage (image, son ou vidéo) a été généré ou manipulé par une IA ; indiquer l'origine artificielle d'un texte publié pour informer le public, sauf examen humain et responsabilité éditoriale assumée	Art. 50, § 4	Depuis le 2 août 2026
Obligations du déployeur d'un système à haut risque relevant de l'annexe III, point 3 (voir encadré)	Art. 6, § 2, art. 26 et annexe III	À partir du 2 décembre 2027

Systèmes à haut risque en formation : annexe III, point 3

Sont classés à haut risque les systèmes d'IA destinés à :

- Déterminer l'accès, l'admission ou l'affectation de personnes à des établissements de formation professionnelle ;
- Évaluer les acquis d'apprentissage, y compris pour orienter le parcours d'apprentissage ;
- Évaluer le niveau d'enseignement approprié qu'une personne recevra ou pourra atteindre ;
- Surveiller et détecter des comportements interdits lors d'examens.

Un tel système n'est pas considéré comme à haut risque s'il n'a pas d'incidence significative sur le résultat de la décision, par exemple s'il accomplit une tâche procédurale étroite ou une tâche préparatoire (article 6, § 3). Il l'est toujours lorsqu'il effectue un profilage de personnes physiques.

L'organisme vérifie la qualification retenue par le fournisseur dans la documentation de l'outil avant tout usage de ce type, et soumet cet usage à la validation préalable prévue à la section 3.

2.2. Quand l'organisme devient fournisseur

Le fournisseur est celui qui développe ou fait développer un système d'IA et le met sur le marché ou en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit (article 3, point 3). Un organisme qui conçoit, ou fait concevoir, un tuteur virtuel ou un outil d'évaluation et le met à disposition de ses apprenants sous son nom peut donc être fournisseur de ce système.

Requalification d'un déployeur (article 25). Un déployeur est considéré comme fournisseur d'un système à haut risque, avec les obligations de l'article 16, lorsqu'il le commercialise sous son nom, lorsqu'il y apporte une modification substantielle, ou lorsqu'il modifie la destination d'un système non classé à haut risque, y compris d'un système d'IA à usage général, de telle manière qu'il devient à haut risque. Exemple en formation : employer un assistant conversationnel généraliste pour noter les épreuves d'une formation peut faire entrer l'usage dans l'annexe III, point 3, b). Tout projet de ce type passe par la validation préalable de la section 3.

Obligation du fournisseur	Fondement	Situation de l'organisme
Concevoir un système destiné à interagir avec des personnes de manière qu'elles soient informées qu'elles échangent avec une IA, sauf si cela ressort clairement du contexte	Art. 50, § 1	Organisme fournisseur d'un tuteur virtuel ou d'un assistant mis à disposition des apprenants
Marquer les contenus de synthèse (audio, image, vidéo, texte) dans un format lisible par machine et identifiable comme généré ou manipulé par une IA ; exception pour l'assistance à la mise en forme standard ou l'absence de modification substantielle des données fournies	Art. 50, § 2	Obligation de l'éditeur de l'outil génératif. Pour un système mis sur le marché avant le 2 août 2026, mise en conformité au plus tard le 2 décembre 2026 (article 111, § 4, issu du règlement (UE) 2026/1744). L'organisme vérifie l'engagement de l'éditeur (section 3.2)
Informer les personnes exposées à un système de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique, et traiter les données conformément au RGPD	Art. 50, § 3 (obligation du déployeur)	Cas marginal : l'inférence des émotions est interdite sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement (article 5, § 1, f). Tout projet de catégorisation

Obligation du fournisseur	Fondement	Situation de l'organisme
		biométrique est soumis au DPO ou référent RGPD

À savoir : modèles d'IA à usage général (chapitre V)

L'organisme n'est pas fournisseur des modèles d'IA à usage général sur lesquels reposent ses outils. Ces règles lui indiquent ce que l'éditeur de son outil doit pouvoir documenter.

- Depuis le 2 août 2025, le fournisseur d'un modèle d'IA à usage général tient une documentation technique pour le Bureau de l'IA (annexe XI), fournit une documentation aux fournisseurs qui intègrent le modèle dans leurs systèmes (annexe XII), met en place une politique de respect du droit d'auteur, notamment des réservations de droits exprimées au titre de l'article 4, § 3, de la directive (UE) 2019/790, et publie un résumé suffisamment détaillé du contenu d'entraînement selon le modèle du Bureau de l'IA (article 53, § 1). Un modèle mis sur le marché avant le 2 août 2025 doit être mis en conformité au plus tard le 2 août 2027 (article 111, § 3).
- Un modèle est présumé présenter un risque systémique lorsque le calcul cumulé utilisé pour son entraînement dépasse 10^{25} opérations en virgule flottante (article 51, § 2). Son fournisseur doit en outre évaluer le modèle, y compris par des essais contradictoires, évaluer et atténuer les risques systémiques, signaler les incidents graves au Bureau de l'IA et assurer un niveau approprié de cybersécurité (article 55).
- Le fournisseur établi hors de l'Union désigne un mandataire établi dans l'Union (article 54). Les modèles publiés sous licence libre et ouverte, avec paramètres rendus publics, sont dispensés de la documentation des annexes XI et XII et du mandataire, sauf s'ils présentent un risque systémique (articles 53, § 2, et 54, § 6).

3. Bloc 1 - Périmètre : outils validés et usages

3.1. Outils validés et usages

Options de configuration

Option A - Liste fermée. Seuls les outils inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés. Tout nouvel outil fait l'objet d'une demande préalable au référent IA.

Option B - Liste ouverte encadrée. Les outils de la liste sont utilisables sans formalité ; un autre outil peut être utilisé uniquement pour des contenus sans données personnelles ni information confidentielle, et doit être déclaré au référent IA dans le mois.

Option retenue dans la présente charte : Option A. [À COMPLÉTER - C3]

Outils validés [À COMPLÉTER - C1] [À COMPLÉTER - C2]

Outil	Éditeur	Compte	Réutilisation	Hébergement	Pays d'inférence	Usages autorisés
[À COMPLÉTER - C1]						

Catégorie	Usages
Autorisés sans validation préalable, avec un outil validé	Préparation de supports à partir de contenus dont l'organisme détient les droits ou de sources libres ; reformulation, traduction, génération de quiz et d'exercices sans donnée personnelle ; synthèse de textes officiels pour la veille ; rédaction de documents administratifs et commerciaux sans donnée personnelle ni information confidentielle.
Soumis à validation préalable du référent IA, et du DPO ou référent RGPD en présence de données personnelles	Tout usage portant sur des données d'apprenants, de salariés ou de contacts, même pseudonymisées ; assistant conversationnel ou tuteur virtuel mis à disposition des apprenants ; transcription automatique de séances, d'entretiens ou de réunions ; tout usage relevant de l'annexe III, point 3 (admission, positionnement, évaluation des acquis, orientation, surveillance d'épreuves) ; toute automatisation ou tout agent IA (section 8) ; tout nouvel outil. [À COMPLÉTER - D1] [À COMPLÉTER - D2]
Interdits	Inférer les émotions des apprenants ou du personnel, y compris lors de formations à distance ou en entreprise ; prendre une décision concernant un apprenant (admission, résultat d'évaluation, validation d'acquis, exclusion) sur la seule base d'un résultat produit par une IA ; utiliser un outil non validé avec des données personnelles ou des informations confidentielles ; utiliser un outil présenté comme dépourvu de garde-fous ; produire, sans son accord écrit, un contenu représentant une personne réelle (apprenant, formateur, dirigeant) dans une situation fictive.

3.2. Socle contractuel minimal à l'acquisition

Avant toute acquisition ou tout renouvellement d'un outil d'IA, quel que soit le mode de fourniture (licence, abonnement, fonction intégrée à une plateforme de formation ou à un logiciel de gestion), l'organisme vérifie que le contrat ou les conditions du fournisseur couvrent les points suivants. Un point non couvert est signalé au référent IA, qui décide de la validation de l'outil. [À COMPLÉTER - C4]

Point du contrat	Contenu attendu
Rôles	Identification de la partie fournisseur et de la partie déployeur au sens du règlement (UE) 2024/1689 ; rappel qu'une modification substantielle ou un changement de destination par l'organisme peut le requalifier en fournisseur (article 25).
Marquage et transparence	Marquage des contenus de synthèse dans un format lisible par machine à la charge du fournisseur (article 50, § 2), avec garantie de disponibilité et de fiabilité du dispositif ; information des personnes et signalement des hypertrucages à la charge de l'organisme (article 50, § 4).
Documentation	Documentation du système : capacités et limites, cas d'usage prévus et déconseillés, conditions d'utilisation acceptables, mise à jour à chaque version majeure ; informations nécessaires à l'organisme pour informer les personnes et, le cas échéant, conduire une analyse d'impact.
Journaux	Accès aux journaux permettant d'établir quelle version du système a produit quel résultat et à quelle date ; durée de conservation et modalités d'extraction.
Supervision humaine	Points de contrôle humain prévus par la conception, moyens de reprise en main, de suspension et d'arrêt, compétences attendues des personnes chargées de la supervision.

Point du contrat	Contenu attendu
Droits sur les sorties et les données	Répartition des droits sur les résultats produits, sur les données et supports fournis par l'organisme, sur les paramétrages et sur les jeux de données enrichis ; réutilisation par le fournisseur, notamment pour entraîner ses modèles, exclue ou expressément encadrée.
Confidentialité	Interdiction pour le fournisseur de publier ou de réutiliser, y compris comme exemple de démonstration commerciale, les documents, images et données de l'organisme, de ses apprenants et de ses entreprises clientes. Le contrat précise si des personnes employées par le fournisseur ou par ses sous-traitants peuvent accéder aux contenus soumis, notamment à des fins de modération, de support ou de contrôle de sécurité, et dans quels pays.
Anomalie	Définition de l'anomalie couvrant le biais, l'hallucination, l'erreur et la performance devenue inadaptée ; délais de correction ; modalités de suspension du recours au système.
Données personnelles	Contrat conforme à l'article 28 du RGPD ; localisation effective de l'hébergement, des sauvegardes et des sous-traitants ultérieurs ; tout transfert hors de l'Union encadré conformément au chapitre V du RGPD.
Évolutions	Information préalable de l'organisme avant l'ajout d'une fonction d'IA non prévue au contrat (résumé, transcription, assistant intégré).
Sous-traitants ultérieurs	Liste des sous-traitants ultérieurs remise à l'acquisition et tenue à jour ; notification préalable de tout ajout ou remplacement, par un canal que l'organisme a effectivement activé ; délai d'opposition et conséquences de l'opposition expressément prévus. L'organisme s'abonne au canal de notification de l'éditeur et contrôle la liste à chaque revue des outils validés.

La clause de confidentialité répond à un cas relevé par la DGSI : un prestataire spécialisé en IA a mis en ligne sur son site plus de 1 500 images des locaux d'un groupe industriel client, dont des plans de sites sensibles, pour démontrer ses solutions à d'autres clients (DGSI, Flash ingérence n° 122, août 2026).

4. Bloc 2 - Ce que l'on ne confie jamais à un outil d'IA

Exigences strictes

- Aucune donnée personnelle identifiante d'apprenant, de salarié ou de contact client dans un compte grand public ou dans un outil non validé : nom, coordonnées, résultats, absences, appréciations, situation de handicap, données de santé. [À COMPLÉTER - E2]
- Aucun document confidentiel dans un compte grand public ou dans un outil non validé : conventions et contrats de formation, devis, dossiers de financement, documents d'entreprises clientes, résultats d'évaluation.
- Aucune œuvre dont l'organisme ne détient pas le droit de reproduction, quel que soit l'outil : normes achetées sous licence, manuels, articles de presse, supports d'autres organismes. Le type de compte ne lève ni le droit d'auteur ni les termes d'une licence. [À COMPLÉTER - F3]
- L'interdiction porte sur la nature du document et non sur la tâche : une conversion, une correction, un résumé ou une traduction transmettent le document entier au fournisseur.

Cas relevé par la DGSI au printemps 2026 : des employés transmettaient chaque jour à une IA gratuite et grand public des dizaines de documents très sensibles, dans le seul but d'automatiser des tâches bureautiques comme la conversion en PDF (Flash ingérence n° 122).

Pratiques attendues.

- Construire les études de cas à partir de situations fictives plutôt que de cas réels d'apprenants.
- Lorsqu'un usage portant sur des données personnelles a été validé, pseudonymiser avant saisie : remplacer nom, date de naissance et identifiants par un code neutre.
- Pour un texte protégé, remonter à la source officielle et la résumer, ou saisir une courte citation en mentionnant l'auteur et la source.

Type de compte	Réutilisation des contenus soumis	Usage autorisé
Compte gratuit ou grand public	Contenus pouvant être réutilisés pour l'entraînement des modèles, sauf désactivation	Contenus publics ou produits par l'organisme, sans donnée personnelle ni information confidentielle
Compte grand public, réutilisation désactivée	Désactivation déclarative, sans engagement contractuel	Mêmes limites que la ligne précédente
Compte professionnel avec engagement contractuel de non-réutilisation	Exclue par le contrat	Usages validés, y compris sur données personnelles pseudonymisées si un contrat conforme à l'article 28 du RGPD est signé

5. Bloc 3 - Validation humaine et responsabilité

Tout contenu produit avec l'aide d'une IA et remis à un apprenant, à un financeur ou à une entreprise est relu et validé sur le fond par une personne compétente : exactitude des faits et des sources, adaptation au public, absence de contenu protégé reproduit, absence de biais et de stéréotypes. Une relecture limitée à l'orthographe ne vaut pas validation.

Contenu	Qui valide
Supports et séquences pédagogiques	Responsable pédagogique [À COMPLÉTER - A3]
Évaluations, grilles de correction, résultats	Formateur ayant suivi l'apprenant, puis responsable pédagogique
Documents contractuels, propositions commerciales, réponses aux financeurs	Direction
Contenus publiés (site, réseaux sociaux, actualités)	Responsable éditorial désigné [À COMPLÉTER - H2]

Décisions concernant un apprenant. L'admission, le positionnement, le résultat d'une évaluation, la validation d'acquis et toute sanction sont décidés par une personne. L'IA peut préparer la décision, elle ne la prend pas. Le RGPD reconnaît à toute personne le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant

de manière significative (article 22). Lorsque le formateur s'écarte de la proposition de l'outil, il en conserve le motif.

Traçabilité. Pour les évaluations et les documents à portée contractuelle, l'organisme conserve la version produite par l'outil et la version validée, pendant la durée de conservation du document concerné.

Systèmes à haut risque, à partir du 2 décembre 2027. Pour un système relevant de l'annexe III, point 3, l'article 26 impose au déployeur de l'utiliser conformément à sa notice, de confier le contrôle humain à des personnes disposant de la compétence, de la formation et de l'autorité nécessaires, de veiller à la pertinence des données d'entrée qu'il maîtrise, d'en surveiller le fonctionnement et d'en suspendre l'usage en cas de risque, de conserver les journaux sous son contrôle au moins six mois, et d'informer les personnes soumises à une décision prise ou facilitée par le système. Un employeur informe en outre les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés avant toute mise en service sur le lieu de travail. [À COMPLÉTER - B4]

6. Bloc 4 - Transparence envers les apprenants, les financeurs et les partenaires

- **Apprenants.** Ils sont informés, dès l'entrée en formation, des outils d'IA utilisés dans leur parcours, de leur rôle, des données traitées et de toute intervention d'un outil d'IA dans une évaluation. Support d'information : [À COMPLÉTER - H1].
- **Assistant conversationnel ou tuteur virtuel.** L'apprenant est informé qu'il échange avec une IA au plus tard lors de la première interaction.
- **Supports.** Mention type : « Support élaboré avec l'assistance d'un outil d'intelligence artificielle, relu et validé par [Prénom NOM, fonction]. »
- **Hypertrucages.** Un avatar vidéo ou une voix de synthèse reproduisant une personne réelle est signalé comme généré par une IA (article 50, § 4, du règlement sur l'IA). La personne représentée a donné son accord écrit.
- **Textes publiés pour informer le public sur des questions d'intérêt public.** Leur origine artificielle est indiquée, sauf s'ils ont fait l'objet d'un examen humain ou d'un contrôle éditorial et qu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de leur publication (article 50, § 4, alinéa 2). Les conditions de cette exception sont détaillées ci-dessous.
- **Financeurs et entreprises clientes.** L'organisme répond de façon exacte à leurs questions sur son recours à l'IA et le mentionne dans : [À COMPLÉTER - H2].
- **Information sur les données.** Lorsqu'un outil d'IA traite des données personnelles, les mentions d'information prévues à l'article 13 du RGPD sont mises à jour. [À COMPLÉTER - H3]

Conditions de l'exception pour les textes publiés. Les lignes directrices de la Commission sur l'article 50 du 20 juillet 2026, C(2026) 5054, non contraignantes, précisent ces conditions :

- La revue humaine porte sur le fond : une personne disposant des connaissances utiles examine le contenu, vérifie au minimum l'exactitude des faits, et peut approuver, modifier ou rejeter le texte (point 134).
- Une vérification orthographique ou grammaticale, l'existence d'une politique éditoriale, une revue automatisée ou une approbation sommaire ne remplissent pas la condition (point 135). Un texte relu par un autre système d'IA puis soumis à une simple vérification grammaticale humaine ne bénéficie pas de l'exception (exemples suivant le point 138).

- Toute intervention substantielle de l'IA après la validation fait perdre l'exception : la version modifiée repasse en revue (point 136).
- L'identité et les coordonnées de la personne ou de la fonction qui assume la responsabilité éditoriale sont rendues publiques à un endroit facile à trouver, par exemple les mentions légales du site (point 138). [À COMPLÉTER - H2]
- Pour chaque texte publié, l'organisme conserve une fiche de traçabilité : version validée, outil d'IA et nature de son intervention, faits et sources vérifiés, corrections apportées, relecteur, date de validation, responsable éditorial.

Forme de la mention. Le règlement n'impose pas de texte. L'information est claire et reconnaissable, au plus tard lors de la première exposition, et respecte les exigences d'accessibilité (article 50, § 5). Une mention placée uniquement dans les conditions générales, ou une mention générale du type « les services de ce site utilisent l'IA », est jugée insuffisante (lignes directrices, point 38).

Analyse retenue par la présente charte. Un support pédagogique remis aux seuls apprenants inscrits n'est pas un texte publié pour informer le public : la mention y relève de la charte (mention type ci-dessus). Les actualités, articles et supports en libre accès sur le site de l'organisme suivent le logigramme ci-dessous.

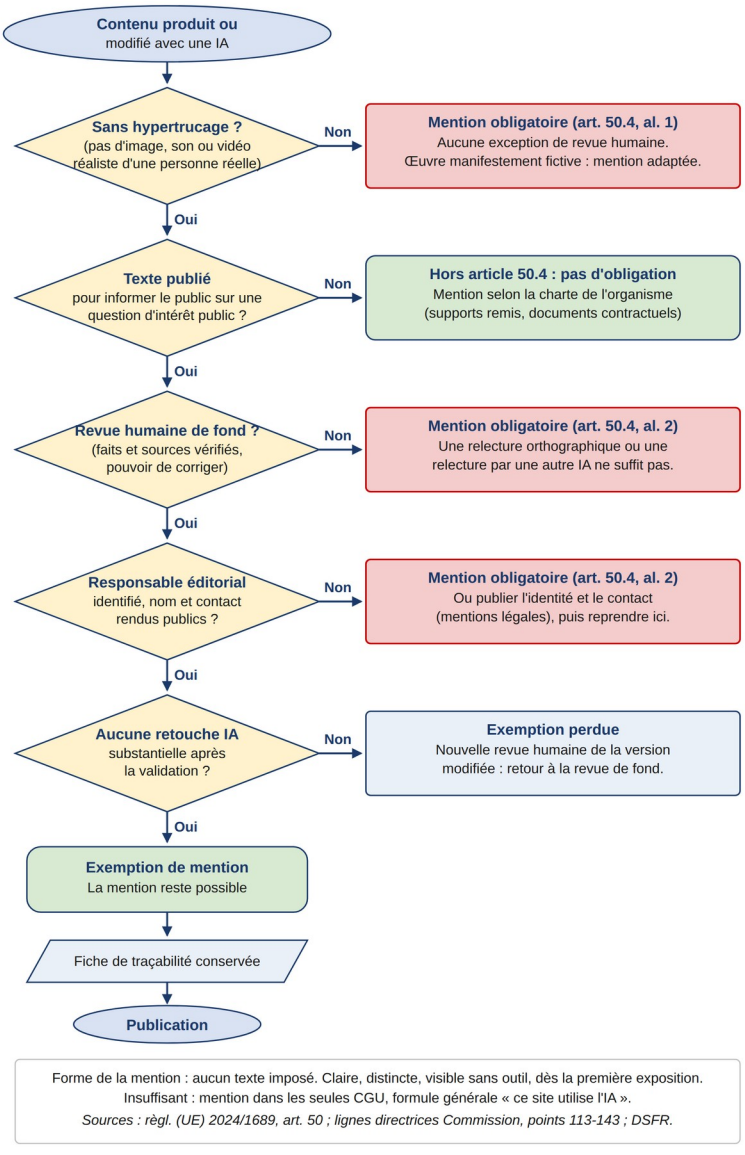


Figure 1. Mention « contenu produit avec l'assistance de l'IA » : faut-il l'apposer ?

7. Bloc 5 - Propriété intellectuelle des contenus

En entrée. Seuls sont utilisés des contenus dont l'organisme détient les droits, des contenus sous licence compatible dont les conditions ont été lues, ou des contenus du domaine public. L'article L122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle autorise les copies d'œuvres accessibles de manière licite en vue d'une fouille de textes et de données, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus en ligne (directive (UE) 2019/790, article 4, § 3). Un contenu accessible en ligne n'est donc pas libre d'usage pour autant.

En sortie. L'article L111-1 protège l'auteur d'une œuvre de l'esprit du seul fait de sa création. Analyse retenue par la présente charte : un contenu généré n'est protégeable que s'il porte un apport créatif humain identifiable (choix, structure, scénarisation, adaptation à un public). La jurisprudence sur ce point est en construction. L'organisme conserve les éléments qui documentent cet apport : versions successives, notes de conception.

Titularité. L'existence d'un contrat de travail ou de prestation n'emporte pas, à elle seule, dérogation aux droits de l'auteur (article L111-1, alinéa 3). Un formateur, salarié ou indépendant, reste titulaire des droits sur ses supports, sauf œuvre collective au sens des articles L113-2 et L113-5, ou cession écrite conforme à l'article L131-3 : chaque droit cédé fait l'objet d'une mention distincte et son domaine d'exploitation est délimité quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée. [À COMPLÉTER - F1] [À COMPLÉTER - F2]

Les contrats des formateurs et sous-traitants comportent une clause qui les engage à respecter la présente charte, à signaler les supports produits avec l'aide d'une IA et à garantir les droits sur les sources utilisées.

Options de configuration

Option A - Opposition exprimée. Les supports publiés en ligne par l'organisme portent une opposition à la fouille de textes et de données, exprimée dans le fichier robots.txt du site, dans les mentions légales et dans les métadonnées des fichiers.

Option B - Diffusion sous licence ouverte. Les supports sont diffusés sous une licence ouverte choisie, qui fixe elle-même les conditions de réutilisation.

Option retenue dans la présente charte : Option A. [À COMPLÉTER - F4]

La contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article L335-2).

8. Bloc 6 - Automatisations, agents IA et sécurité technique

8.1. Automatisations et agents IA

Un agent IA ou une automatisation exécute des actions enchaînées sans validation humaine à chaque étape : relances d'émargement, envoi de convocations, réponses automatiques aux demandes d'inscription, mise à jour d'un logiciel de gestion. Tout déploiement, y compris à titre d'essai, est soumis à la validation préalable du référent IA et du DPO ou référent RGPD, et inscrit au registre des traitements. [À COMPLÉTER - D2]

Règle de 2 : exigence stricte avant tout déploiement

Trois critères sont examinés :

- Critère 1 : l'agent traite des entrées non contrôlées (courriels reçus, documents déposés par des apprenants, pages web) ;
- Critère 2 : l'agent accède à des données sensibles ou à des données personnelles ;
- Critère 3 : l'agent réalise des actions sans validation humaine (envoi, modification, publication).

Trois critères réunis. L'Agence espagnole de protection des données (AEPD) indique qu'une telle configuration ne devrait pas être permise. La présente charte en fait une interdiction : l'un des critères est supprimé, puis la configuration est requalifiée.

Deux critères réunis. L'AEPD fixe une garantie minimale propre à chaque combinaison :

- Critères 1 et 2 : aucune action automatique ayant un effet dans ou hors de l'organisme sans supervision humaine ;
- Critères 2 et 3 : aucune de ces opérations sans garanties d'intégrité et de sécurité de l'information interne et externe ;
- Critères 1 et 3 : l'agent n'a accès ni aux données sensibles ni aux données personnelles.

L'AEPD présente cette règle comme un minimum centré sur la cybersécurité : elle ne remplace pas l'analyse du traitement au regard du RGPD (AEPD, Inteligencia Artificial agéntica, février 2026, p. 41 à 43). Les actions irréversibles (envoi d'un message, modification d'un dossier d'apprenant) restent soumises à validation humaine. Un journal des actions de l'agent est conservé et consultable par le référent IA.

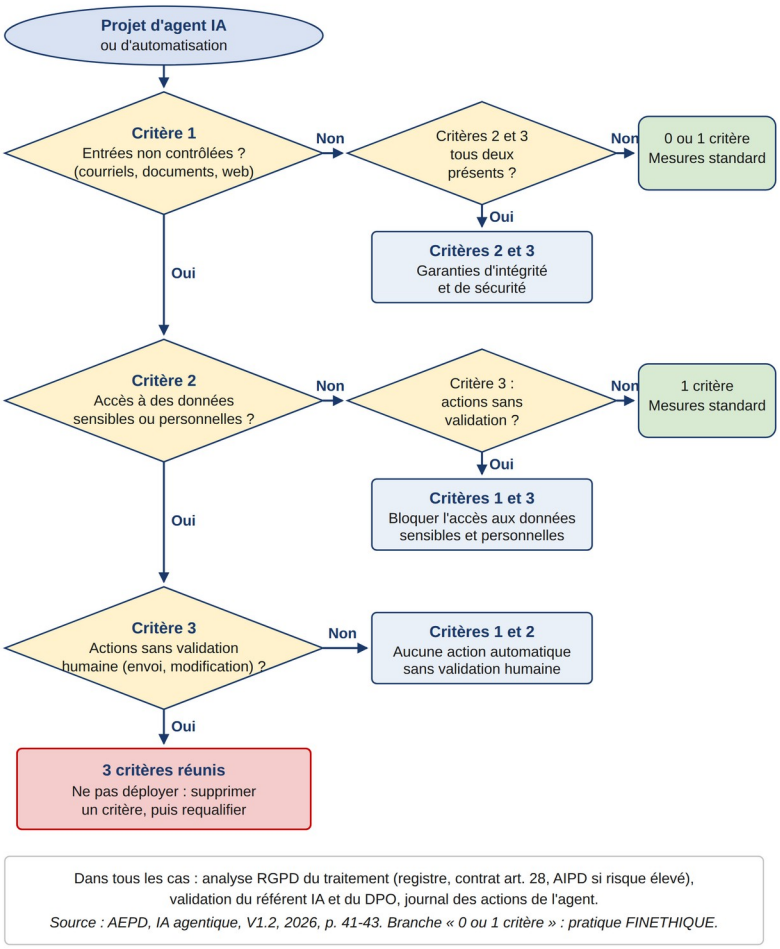


Figure 2. Règle de 2 : déployer ou non un agent IA

8.2. Chaîne d'approvisionnement de l'IA

Tout modèle, extension, connecteur, agent ou composant logiciel utilisé dans un projet d'IA est validé au préalable par le référent IA et par la personne chargée de la sécurité informatique, salariée ou prestataire. Sont interdits :

- Le téléchargement ou l'exécution de modèles ou de scripts issus de sources non vérifiées ;
- L'installation d'extensions de navigateur ou de modules d'IA non validés ;
- La connexion d'un outil d'IA à la plateforme de formation, au logiciel de gestion ou à la messagerie sans vérification de sécurité préalable ;
- L'intégration, sans revue humaine, de code, de macros ou de composants proposés par une IA.

8.3. IA internes alimentées par des bases documentaires

Un assistant qui répond aux apprenants ou au personnel à partir des supports, procédures ou bases documentaires de l'organisme est un point d'accès sensible au système d'information. Les règles suivantes s'appliquent :

- **Documents sources.** Seuls des documents validés, à jour et dont l'organisme détient les droits (section 7) alimentent la base.
- **Périmètre d'accès.** L'assistant n'accède qu'aux documents nécessaires à sa finalité ; les droits sont alignés sur les habilitations des utilisateurs. Un apprenant n'obtient ni les documents d'un autre groupe ni les documents administratifs.
- **Injections.** Les documents déposés par des apprenants ou des tiers sont des entrées non contrôlées au sens de la règle de 2 (section 8.1).
- **Contrôle des réponses.** Les réponses sont surveillées pour détecter les fuites d'informations, les réponses excessivement larges et les comportements anormaux.
- **Traçabilité.** Les accès, les requêtes et les opérations d'alimentation de la base sont journalisés, dans le respect du RGPD.
- **Environnements séparés.** Les environnements d'indexation, de test et de production sont distincts.

8.4. Entraînement ou affinage d'un modèle

Lorsque l'organisme entraîne, ajuste ou alimente en continu un modèle à partir de ses données, il prend en compte le risque d'empoisonnement : l'introduction, volontaire ou non, de données corrompues, biaisées ou malveillantes dans les données d'entraînement, qui peut produire des réponses erronées, altérer durablement le comportement du modèle, provoquer des fuites d'informations ou des biais. Les règles suivantes s'appliquent :

- Les données d'entraînement proviennent de sources identifiées, documentées et validées ; toute source ouverte ou contributive fait l'objet d'une analyse de fiabilité préalable.
- L'organisme documente l'origine, la nature, la période de collecte et les transformations des données ; toute modification substantielle du corpus est tracée.
- Les environnements d'entraînement, de test et de production sont distincts.
- Les résultats du modèle sont contrôlés régulièrement par une personne compétente pour détecter dérives, incohérences et biais.
- Tout apport continu est filtré, validé et limité.

Toute suspicion d'empoisonnement ou de dérive est signalée sans délai au référent IA et, le cas échéant, au DPO ou référent RGPD (section 14).

8.5. Surveillance après une mise à jour du modèle

Une nouvelle version du modèle d'un outil peut modifier ses résultats, introduire des biais ou dégrader ses performances. Pour les outils utilisés dans des tâches à enjeu (correction ou notation assistée, génération d'évaluations, documents contractuels, réponses aux financeurs), le référent IA fait vérifier les résultats sur des cas de référence avant la reprise de l'usage courant. Les écarts sont signalés au fournisseur. Le référent IA tient un registre des versions utilisées et des dates de mise à jour.

9. Sécurité économique et usages malveillants de l'IA par des tiers

La DGSI publie des « Flash ingérence » qui illustrent les atteintes subies par des organisations françaises. Deux d'entre eux portent sur l'IA et les outils étrangers : le Flash n° 119 (avril 2026) sur les applications et solutions étrangères, et le Flash n° 122 (août 2026) sur les modes opératoires de l'ingérence économique étrangère. La présente section en reprend les préconisations applicables à un organisme de formation.

9.1. Informations interdites dans les outils d'IA externes

Indépendamment des données personnelles, les informations suivantes ne sont jamais saisies dans un outil d'IA grand public ou non validé :

- Données commerciales non publiques : tarifs négociés, marges, devis, réponses à des appels d'offres, conventions en cours de négociation ;
- Ingénierie pédagogique non publiée : programmes, référentiels et parcours en cours de conception, méthodes propres à l'organisme ;
- Données financières : budgets, prévisions, trésorerie, dossiers de financement ;
- Documents des entreprises clientes transmis dans le cadre d'une formation intra-entreprise ou d'un audit de besoins ;
- Projets de développement : nouveaux marchés, partenariats, certifications en préparation.

Tout besoin de traitement de ces informations par une IA est soumis à la validation préalable du référent IA et, le cas échéant, du DPO ou référent RGPD.

9.2. Ordre de préférence des solutions pour les usages sensibles

Pour tout usage portant sur des données personnelles ou des informations sensibles, le choix de l'outil suit l'ordre suivant :

- **En premier lieu,** une IA installée en local ou auto-hébergée sur les serveurs de l'organisme ;
- **À défaut,** une solution hébergée dans l'Union européenne et soumise au seul droit européen ; la présente charte privilégie une solution qualifiée par l'ANSSI, telle qu'une offre en nuage qualifiée SecNumCloud ;
- **À défaut,** un partenaire national de confiance.

Le recours à un outil hors de cet ordre pour un usage sensible suppose une validation écrite du référent IA et du DPO ou référent RGPD. Sources : la DGSI recommande d'installer l'IA en local sur ses serveurs, hébergés en Europe, ou a minima de choisir

un partenaire national, et de proscrire les outils d'IA commerciale pour un usage professionnel impliquant des données sensibles (Flash n° 122) ; elle recommande aussi des applications certifiées par des organismes reconnus tels que l'ANSSI et un hébergement des données sensibles en France (Flash n° 119). Cet ordre relève de la sécurité économique et complète, sans les remplacer, les règles du RGPD sur les transferts (section 11).

9.3. Hypertrucages et fraude au président

Les outils de génération de voix, de vidéo et d'image permettent d'imiter un dirigeant, un financeur ou un client, de créer de faux profils sur les réseaux professionnels et de rédiger des messages personnalisés sans faute. Réflexes obligatoires :

- Toute demande sensible reçue par voie numérique (virement, modification de coordonnées bancaires, transmission d'un dossier d'apprenant ou d'un document confidentiel, modification d'une convention) est vérifiée par un canal indépendant : rappel sur un numéro connu, confirmation en personne.
- Un message bien rédigé, urgent et personnalisé n'est pas un gage d'authenticité : la qualité rédactionnelle n'est plus un critère de légitimité.
- Aucune instruction urgente n'est exécutée sans validation hiérarchique formelle.
- Tout doute sur l'authenticité d'une communication est signalé au référent IA et à la direction, même en l'absence d'incident.

9.4. Injection de requêtes dans les outils connectés

Un outil d'IA qui traite des documents, des courriels ou des pages web peut recevoir des instructions malveillantes dissimulées dans ces contenus et modifier son comportement à l'insu de l'utilisateur. Un devoir déposé par un apprenant, une pièce jointe ou une page web sont des vecteurs possibles. En conséquence :

- Aucun outil d'IA n'est connecté au système d'information sans vérification de sécurité préalable (section 8.2) ;
- Les réponses inhabituelles d'un outil connecté sont vérifiées et signalées ;
- Le risque est amplifié pour un agent qui peut agir seul : la règle de 2 s'applique (section 8.1).

9.5. Outils étrangers imposés ou intégrés

Le Flash n° 119 décrit trois situations à anticiper :

- **Messagerie étrangère unique.** Un sous-traitant utilisait une solution étrangère pour toutes ses communications, sans hiérarchiser la sensibilité des échanges ; l'outil sauvegardait les échanges et générait automatiquement résumés et comptes rendus. Les données pouvant être consultées depuis l'étranger par le fournisseur et les autorités de son pays, l'entreprise se trouvait soumise au droit de ce pays.
- **Logiciel imposé pour une démarche.** Un logiciel imposé pour des formalités d'export a installé à l'insu des utilisateurs une seconde application, des pilotes vulnérables et un processus de veille permanent sur le réseau interne.
- **Application imposée à l'étranger.** Des salariés en déplacement ont dû installer une application exigeant l'accès à l'ensemble des données de leur téléphone professionnel.

Règles applicables :

- Chaque outil d'IA, gratuit ou payant, autonome ou intégré, figure dans la liste de la section 3 avec son éditeur, son pays d'établissement et le lieu d'hébergement des données.
- L'usage d'une application est distingué de l'hébergement de ses données : la nationalité de l'éditeur ne renseigne pas sur l'hébergement, qui est vérifié dans le contrat, y compris pour les sauvegardes et les réplications.
- Les fonctions de transcription, de résumé automatique ou de prise de notes intégrées aux outils de visioconférence et aux suites collaboratives ne sont activées qu'après validation expresse de la direction et du DPO ou référent RGPD.
- Lors d'un déplacement hors de l'Union, un équipement dédié sans donnée sensible est privilégié ; aucune application imposée n'est installée sur un équipement professionnel sans validation préalable.
- Toute anomalie (résumé généré sans paramétrage, application apparue sans demande, demande d'accès étendu) est signalée sans délai au référent IA.

9.6. Signalement à la DGSI

Tout événement suspect lié à l'usage de l'IA ou à une application étrangère peut être signalé à la DGSI à son adresse dédiée à la protection économique : securite-economique@interieur.gouv.fr (Flash n° 119 et n° 122). Le signalement est décidé par la direction, sur proposition du référent IA (section 14).

10. Usage de l'IA par les stagiaires et les apprentis

Les règles de la présente section sont reprises dans le règlement intérieur, qui détermine notamment les règles de discipline applicables aux stagiaires et apprentis (article L6352-3 du Code du travail). [À COMPLÉTER - G2]

Options de configuration

Option A - IA interdite en évaluation, sauf autorisation expresse du formateur.

Option B - IA autorisée en évaluation avec déclaration. L'apprenant indique l'outil utilisé et l'usage qu'il en a fait ; le formateur peut interdire l'IA pour une évaluation donnée en l'annonçant avant l'épreuve.

Option C - IA autorisée librement, sauf interdiction annoncée par le formateur.

Option retenue dans la présente charte : Option B. [À COMPLÉTER - G1]

- Pour chaque évaluation, le formateur annonce par écrit le régime applicable avant l'épreuve.
- Pour les épreuves d'une certification professionnelle, les règles du certificateur prévalent. [À COMPLÉTER - A6] [À COMPLÉTER - G3]
- Un outil d'IA imposé dans le parcours est validé par l'organisme et fourni sans obligation pour l'apprenant de créer un compte personnel auprès d'un fournisseur non validé.
- Lorsque l'organisme accueille des mineurs, tout outil d'IA mis à leur disposition est validé au préalable par le référent IA et le DPO ou référent RGPD. [À COMPLÉTER - A4]
- Un usage non conforme peut donner lieu à sanction dans les conditions du règlement intérieur. Aucune sanction n'est infligée sans que l'apprenant ait été informé au préalable des griefs retenus (article R6352-4), et les amendes ou sanctions pécuniaires sont interdites (article R6352-3). Le score d'un outil de

détection de texte généré ne constitue pas à lui seul un grief : il est confronté aux explications de l'apprenant.

11. Données personnelles

- **Registre.** Chaque usage d'IA portant sur des données personnelles est inscrit au registre des activités de traitement (article 30 du RGPD), avec l'outil comme sous-traitant et son lieu d'hébergement.
- **Contrat.** Aucune donnée personnelle n'est confiée à un outil sans contrat conforme à l'article 28 du RGPD. Un outil dont l'éditeur réutilise les contenus soumis pour entraîner ses modèles est exclu de tout traitement de données personnelles. Le régime applicable selon le type de compte figure au tableau de la section 4 : une désactivation déclarative de la réutilisation, dépourvue d'engagement contractuel, ne vaut pas exclusion. [À COMPLÉTER - E3]
- **Analyse d'impact.** Avant tout usage portant sur l'évaluation ou le profilage d'apprenants, sur la surveillance, sur des données de santé ou de handicap, ou sur des mineurs, l'organisme examine avec son DPO ou référent RGPD si une analyse d'impact est requise au titre de l'article 35 du RGPD.
- **Transferts.** L'hébergement des données est vérifié dans le contrat et non déduit de la nationalité de l'éditeur. Tout transfert hors de l'Union européenne est encadré conformément au chapitre V du RGPD. [À COMPLÉTER - E4]
- **Droits des personnes.** L'organisme sait où les données saisies sont conservées (historiques, mémoire de l'outil, journaux) pour répondre aux demandes d'accès, de rectification et d'effacement. Il tient compte de ce qu'une injonction judiciaire étrangère peut contraindre un fournisseur à conserver des contenus au-delà de toute demande d'effacement, et en informe les personnes lorsque l'outil concerné est utilisé.
- **Incident.** La saisie de données personnelles dans un outil non validé est signalée sans délai au DPO ou référent RGPD et traitée selon la procédure de gestion des violations de données en vigueur. [À COMPLÉTER - E1]

12. Maîtrise de l'IA et démarche qualité

L'article 4 du règlement sur l'IA, dans sa rédaction issue du règlement (UE) 2026/1744, impose au déployeur de prendre des mesures pour favoriser le développement de la maîtrise de l'IA par son personnel et par les personnes qui utilisent les systèmes pour son compte, en tenant compte de leurs connaissances, de leur expérience et du contexte d'utilisation. Il ne l'oblige pas à garantir un niveau donné pour chaque personne.

- Remise et présentation de la charte à l'arrivée de tout salarié et de tout formateur externe.
- Sensibilisation périodique du personnel et des formateurs, avec feuille d'émargement : [À COMPLÉTER - I1] [À COMPLÉTER - I2]

Pour un organisme certifié [À COMPLÉTER - A5], les mesures de la charte peuvent être rattachées aux critères de l'article R6316-1 du Code du travail :

Critère (art. R6316-1)	Mesure de la charte
4° Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement	Liste des outils validés (section 3) ; validation des supports (section 5)

Critère (art. R6316-1)	Mesure de la charte
5° Qualification et développement des connaissances et compétences des personnels	Sensibilisation et maîtrise de l'IA (section 12)
6° Inscription et investissement du prestataire dans son environnement professionnel	Revue de la charte à chaque évolution du règlement sur l'IA et du droit d'auteur (section 15)
7° Recueil et prise en compte des appréciations et des réclamations	Réclamations d'apprenants relatives à l'IA suivies par un indicateur (section 15)

13. Rôles et responsabilités

Acteur	Responsabilités
Direction	Adopte la charte, désigne le référent IA, valide les usages à enjeu contractuel ou disciplinaire, intègre la section 10 au règlement intérieur.
Référent IA [À COMPLÉTER - B1]	Tient la liste des outils validés, le registre des demandes et le registre des versions de modèles, vérifie le socle contractuel des outils, instruit les demandes d'usage, organise la sensibilisation, reçoit les signalements et propose à la direction un signalement à la DGSI si nécessaire.
DPO ou référent RGPD [À COMPLÉTER - B2]	Intervient dès qu'un usage porte sur des données personnelles : registre, contrat de sous-traitance, analyse d'impact, transferts, violations.
Responsable pédagogique	Valide les supports et les évaluations, fixe le régime d'usage de l'IA par évaluation, veille à l'information des apprenants.
Formateurs salariés et externes	Appliquent la charte, signalent les supports produits avec l'aide d'une IA, garantissent les droits sur leurs sources.
Personnel administratif et commercial	Appliquent la charte aux documents de gestion, aux échanges avec les financeurs et aux données des contacts.
Stagiaires et apprentis	Respectent les règles de la section 10 et du règlement intérieur.

14. Signalement des incidents

Tout comportement anormal d'un outil (réponse révélant des informations qui n'auraient pas dû être accessibles, fonctionnalité apparue sans être prévue au contrat, contenu discriminatoire), toute saisie de données dans un outil non validé et tout manquement à la charte sont signalés sans délai au référent IA et, en présence de données personnelles, au DPO ou référent RGPD. Le référent IA documente l'incident, le signale au fournisseur par le canal prévu au contrat et propose les mesures correctives. Le signalement de bonne foi n'expose son auteur à aucune sanction.

Toute suspicion de fraude assistée par IA, d'hypertrucage ou d'ingérence liée à un outil étranger est en outre traitée selon la section 9 ; la direction décide d'un éventuel signalement à la DGSI (section 9.6).

15. Indicateurs de suivi et revue

Indicateur	Fréquence de calcul	Source
Nombre d'outils validés et part de ceux qui excluent contractuellement la réutilisation des contenus	Annuelle	Liste des outils validés
Nombre de demandes d'usage reçues et accordées	Trimestrielle	Registre des demandes du référent IA
Part du personnel et des formateurs ayant signé l'engagement individuel	Annuelle	Engagements signés (annexe 2)
Part du personnel et des formateurs sensibilisés dans l'année	Annuelle	Feuilles d'émargement
Nombre d'incidents liés à l'IA	Sur événement	Registre des incidents
Nombre de réclamations d'apprenants relatives à l'IA	Semestrielle	Registre des réclamations

La charte est revue :

- Au moins une fois par an ;
- Avant tout nouvel usage relevant de l'annexe III, point 3, du règlement sur l'IA ;
- À chaque modification du règlement sur l'IA, du RGPD ou du droit d'auteur applicable ;
- Après tout incident significatif.

16. Historique des versions

Version	Date	Motif et nature des modifications
V1	24/09/2026	Création. Variante organismes de formation, en version courte, de la charte d'usage responsable de l'intelligence artificielle TPE/PME. Structure en six blocs (périmètre, saisies interdites, validation humaine, transparence, propriété intellectuelle, automatisations), complétée des dispositions propres à la formation : systèmes à haut risque de l'annexe III, point 3, du règlement (UE) 2024/1689 et calendrier issu du règlement (UE) 2026/1744 ; usage de l'IA par les stagiaires et apprentis ; articulation avec les critères de l'article R6316-1 du Code du travail ; titularité des droits sur les supports. Questionnaire d'adaptation et engagement individuel en annexe.
V2	30/09/2026	Intitulé « Organismes de formation » sans mention de version courte. Section 1 : reprise du contexte, des raisons d'adoption et des valeurs. Section 2.2 : obligations des fournisseurs (articles 25 et 50, § 1 à 3, délai du 2 décembre 2026 issu du règlement (UE) 2026/1744) et encadré sur les modèles d'IA à usage général. Section 3.2 : socle contractuel minimal à l'acquisition. Section 6 : conditions de l'exception de l'article 50, § 4, selon les lignes directrices de la Commission du 20 juillet 2026, forme de la mention et logigramme. Section 8 : règle de 2 corrigée selon le guide de l'AEPD sur l'IA agentique, logigramme, chaîne d'approvisionnement, IA alimentées par des bases documentaires, empoisonnement, surveillance après mise à jour. Nouvelle section 9 : sécurité économique (Flash ingérence DGSI n° 119 et n° 122). Renumérotation des sections 10 à 16. Questionnaire : questions B5, C4 et D3.
V3	30/09/2026	Conditions d'utilisation du modèle : chargement de la trame et du questionnaire complété dans un outil d'IA autorisé pour l'adaptation à l'usage interne de l'organisme ; revente, rediffusion commerciale et entraînement de modèles restent interdits. Mode d'emploi : précautions d'adaptation avec un outil d'IA. Propriétés du document de diffusion alignées.
V4	30/09/2026	Section 3.1 : distinction de l'hébergement au repos et du fournisseur et pays d'inférence de la fonction d'IA dans le tableau des outils validés. Section 3.2 : ajout du point de contrôle des sous-traitants ultérieurs et extension du point de confidentialité à l'accès humain aux contenus soumis. Section 4 : alignement du vocabulaire sur le type de compte. Section 11 : renvoi au tableau des types de compte pour l'exclusion des données personnelles, et prise en compte des injonctions judiciaires étrangères au titre des droits des personnes. Annexe 1 : mise à jour des questions C1 et C4.

Annexe 1 - Questionnaire d'adaptation

Chaque réponse se reporte dans les champs de la charte portant le même code. Cocher les cases dans Word d'un simple clic.

A. Identification de l'organisme

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
A1	Dénomination, numéro de déclaration d'activité, SIRET		Page de garde
A2	Date d'adoption envisagée et signataire		Page de garde
A3	Effectif salarié, nombre de formateurs externes réguliers, nom du responsable pédagogique		Sections 5 et 13
A4	Publics accueillis	☐ Adultes salariés ☐ Demandeurs d'emploi ☐ Apprentis ☐ Mineurs ☐ Personnes en situation de handicap	Sections 10 et 11
A5	Certification Qualiopi	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours	Section 12
A6	Préparation à des certifications professionnelles avec épreuves organisées par l'organisme ; certificateurs concernés	☐ Oui ☐ Non	Section 10

B. Gouvernance

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
B1	Référent IA : nom et fonction		Page de garde, section 13
B2	DPO désigné ou, à défaut, référent RGPD : nom		Page de garde, sections 11 et 13
B3	Documents existants	☐ Charte informatique ☐ Règlement intérieur ☐ Politique de protection des données ☐ Registre des traitements ☐ Procédure de gestion des violations	Section 1

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
B4	Représentants du personnel	☐ Oui ☐ Non	Section 5
B5	Valeurs de l'organisme à ajouter ou reformuler		Section 1.3

C. Outils

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
C1	Outils d'IA utilisés aujourd'hui : nom, éditeur, type de compte, réutilisation des contenus exclue ou non, hébergement au repos, fournisseur et pays d'inférence, usage		Section 3, tableau des outils validés
C2	Fonctions d'IA activées dans les logiciels existants (plateforme de formation, visioconférence, suite bureautique, logiciel de gestion)		Section 3
C3	Liste des outils	☐ Liste fermée (option A) ☐ Liste ouverte encadrée (option B)	Section 3, options
C4	Points du socle contractuel vérifiés pour les outils actuels	☐ Rôles ☐ Marquage ☐ Documentation ☐ Journaux ☐ Supervision humaine ☐ Droits sur les sorties ☐ Confidentialité ☐ Anomalie ☐ Données personnelles ☐ Évolutions ☐ Sous-traitants ultérieurs	Section 3.2

D. Usages

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
D1	Usages actuels ou envisagés. Les usages marqués * relèvent potentiellement de l'annexe III, point 3, du règlement sur l'IA	☐ Conception de supports ☐ Génération de quiz et d'exercices ☐ Correction ou notation	Sections 2, 3, 5, 6 et 11

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
		assistée * ☐ Positionnement, admission ou orientation * ☐ Surveillance d'épreuves à distance * ☐ Assistant ou tuteur virtuel pour les apprenants ☐ Transcription de séances ou d'entretiens ☐ Documents administratifs et commerciaux ☐ Communication et réseaux sociaux ☐ Avatars ou voix de synthèse	
D2	Automatisations ou agents IA existants ou envisagés, et actions réalisées		Sections 3 et 8.1
D3	Assistant alimenté par les documents de l'organisme, ou modèle entraîné ou ajusté sur ses données	☐ Existant ☐ Envisagé ☐ Aucun	Sections 8.3 et 8.4

E. Données personnelles

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
E1	Des données d'apprenants ou de salariés ont-elles déjà été saisies dans un outil d'IA ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	Section 11 ; si oui, examen avec le DPO ou référent RGPD
E2	Des données de santé ou de handicap sont-elles traitées dans le parcours ?	☐ Oui ☐ Non	Sections 4 et 11
E3	Contrats conformes à l'article 28 du RGPD signés avec les éditeurs d'outils d'IA	☐ Oui, pour tous ☐ Partiellement ☐ Non	Section 11
E4	Hébergement hors de l'Union européenne connu pour au moins un outil	☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	Section 11

F. Propriété intellectuelle

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
F1	Les contrats des formateurs	☐ Oui	Section 7

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
	salariés comportent-ils une clause de cession de droits ?	☐ Non	
F2	Les contrats des formateurs externes comportent-ils une clause de cession de droits et une clause relative à l'IA ?	☐ Oui ☐ Cession seulement ☐ Non	Section 7
F3	Ressources acquises sous licence (normes, manuels, bases documentaires) : lesquelles ?		Section 4
F4	Supports publiés en ligne et choix retenu	☐ Opposition à la fouille exprimée (option A) ☐ Licence ouverte (option B) ☐ Aucun support en ligne	Section 7, options

G. Stagiaires et apprentis

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
G1	Régime par défaut de l'IA en évaluation	☐ Interdite sauf autorisation (option A) ☐ Autorisée avec déclaration (option B) ☐ Autorisée librement (option C)	Section 10, options
G2	Le règlement intérieur mentionne-t-il l'IA ?	☐ Oui ☐ Non, à compléter	Section 10
G3	Les règles des certificateurs sur l'IA pendant les épreuves sont-elles connues ?	☐ Oui ☐ Non	Section 10

H. Transparence

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
H1	Support d'information des apprenants	☐ Livret d'accueil ☐ Règlement intérieur ☐ Programme de formation ☐ Plateforme de formation	Section 6
H2	Documents d'information des financeurs et entreprises clientes ; responsable éditorial des contenus publiés		Sections 5 et 6
H3	Mentions d'information RGPD mises à jour pour les	☐ Oui	Sections 6 et 11

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
	traitements par IA	☐ Non	

I. Maîtrise de l'IA

Code	Question	Réponse	Report dans la charte
I1	Sensibilisation déjà réalisée : date, public, preuve conservée		Section 12
I2	Fréquence retenue	☐ À l'arrivée puis annuelle ☐ Annuelle ☐ Autre	Sections 12 et 15

Annexe 2 - Engagement individuel

Je soussigné(e) ....., exerçant la fonction de ....., en qualité de :

☐ Salarié(e)
☐ Formateur ou intervenant externe
☐ Dirigeant(e)

reconnais avoir reçu et pris connaissance de la charte d'usage de l'intelligence artificielle de [À COMPLÉTER - A1], dans sa version en vigueur, et m'engage à la respecter, en particulier :

- À n'utiliser que les outils validés, dans les usages prévus ;
- À ne saisir aucune donnée personnelle, aucun document confidentiel et aucune œuvre protégée en dehors des cas autorisés ;
- À relire et valider sur le fond tout contenu produit avec l'aide d'une IA avant sa diffusion ;
- À signaler sans délai tout incident au référent IA.

Fait à ....., le ...../...../.....

Signature :

Annexe 3 - Références réglementaires

Référence	Lien	Application dans la charte
Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, art. 3, 4, 5, 6, 25, 26, 50 à 55, 111 et annexe III	EUR-Lex	Qualification de déployeur et de fournisseur, pratiques interdites, haut risque, transparence, modèles d'IA à usage général (sections 2, 3, 5, 6)
Commission européenne, lignes directrices sur les obligations de transparence de l'article 50, C(2026) 5054, 20 juillet 2026 (non contraignantes)	Commission	Conditions de l'exception de revue humaine, forme de la mention (section 6)
AEPD, Inteligencia Artificial agéntica, février 2026, p. 41 à 43	AEPD	Règle de 2 (section 8.1)
DGSI, Flash ingérence n° 119 (avril 2026) et n° 122 (août 2026)	DGSI	Sécurité économique, ordre de préférence, outils étrangers, signalement (sections 3.2, 4 et 9)
Règlement (UE) 2026/1744 (omnibus numérique sur l'IA)	EUR-Lex	Nouvelle rédaction de l'article 4 ; report au 2 décembre 2027 des obligations haut risque de l'annexe III ; délai du 2 décembre 2026 pour le marquage des systèmes déjà sur le marché (sections 2, 5, 12)
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), art. 13, 22, 28, 30, 35 et chapitre V	EUR-Lex	Décision automatisée, sous-traitance, registre, analyse d'impact, transferts (sections 5, 6, 11)
Directive (UE) 2019/790, art. 4	EUR-Lex	Opposition à la fouille de textes et de données (section 7)
Code de la propriété intellectuelle, art. L111-1, L113-2, L113-5, L122-5-3, L131-3, L335-2	Légifrance	Protection, titularité, cession, fouille, contrefaçon (section 7)
Code du travail, art. L6352-3, R6352-3, R6352-4	Légifrance	Règlement intérieur et discipline des stagiaires et apprentis (section 10)
Code du travail, art. R6316-1	Légifrance	Critères de la certification qualité (section 12)